

## ATTACHE TERRITORIAL FONCTIONNAIRES DE CATEGORIES B ET A PROMOTIONS INTERNES AU CHOIX

- *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 39 ;*
- *Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment en son article 31 ;*
- *Le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;*
- *Le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut du cadre particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et notamment son article 5 ;*
- *Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 portant formation d'intégration et de professionnalisation ;*

### Rappel

La présentation d'un agent à la promotion interne relève de la compétence de l'autorité territoriale : il s'agit d'une démarche facultative, sachant qu'un agent peut réunir à titre personnel les conditions légalement requises, sans pour autant être présenté par son autorité territoriale.

### Conditions

La promotion interne 2017 au grade d'attaché territorial est ouverte pour :

- 1) **4 postes**, à l'attention des agents territoriaux de catégorie B qui sont :
  - **fonctionnaires territoriaux :**
    - et justifient de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
  
- 2) **4 postes**, à l'attention des agents territoriaux de catégorie B qui sont :
  - **fonctionnaires territoriaux :**
    - et exercent les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins 2 ans.

3) **2 postes**, à l'attention des agents territoriaux de catégorie A qui sont :

➤ **fonctionnaires territoriaux titulaires du grade de secrétaire de mairie :**

→ et justifient de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## Procédure

Les autorités territoriales souhaitant présenter un agent sont invitées à retirer les dossiers auprès du Centre de Gestion.

Le dossier doit être complété par l'agent, relu par l'autorité territoriale, qui vérifie l'exactitude de l'écrit, et joint son rapport signé.

Le dossier doit être retourné au Centre de Gestion avant la date limite du **17 juillet 2017 à 16 heures**.

Les dossiers seront ensuite soumis pour avis à la commission administrative paritaire de catégorie A dans les meilleurs délais.

A l'issue, et au vu de l'avis exprimé, les listes d'aptitudes seront établies par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Ces listes d'aptitude ont une validité nationale d'une durée de deux ans.

Les inscriptions peuvent être renouvelées une fois, sur demande écrite de l'agent pour une troisième année, et si l'agent n'est pas nommé au cours de la troisième année, il est réinscrit sur sa demande pour une quatrième année (article 44 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).